

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/595 DE LA COMMISSION**du 11 avril 2022****modifiant certains règlements relatifs à des mesures restrictives et établissant pour les annexes de ces règlements une liste unique contenant les coordonnées des autorités compétentes des États membres et l'adresse à utiliser pour les notifications à la Commission européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ⁽¹⁾, et notamment son article 7, le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaïda ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, point b), le règlement (CE) n° 147/2003 du Conseil du 27 janvier 2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie ⁽³⁾, et notamment son article 6 bis, le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil ⁽⁴⁾, et notamment son article 11, point c), le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe ⁽⁵⁾, et notamment son article 11, point a), le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo ⁽⁶⁾, et notamment son article 9, paragraphe 6, le règlement (CE) n° 305/2006 du Conseil du 21 février 2006 instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri ⁽⁷⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1, point b), le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine ⁽⁸⁾, et notamment son article 8, le règlement (CE) n° 1412/2006 du Conseil du 25 septembre 2006 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Liban ⁽⁹⁾, et notamment son article 5, le règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 15, le règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil du 26 avril 2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie ⁽¹¹⁾, et notamment son article 11, le règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil du 4 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie ⁽¹²⁾, et notamment son article 11, le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran ⁽¹³⁾, et notamment son article 11, le règlement (UE) n° 753/2011 du Conseil du 1^{er} août 2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan ⁽¹⁴⁾, et notamment son article 10, le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 ⁽¹⁵⁾, et notamment son article 31, le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 ⁽¹⁶⁾, et notamment son article 45, le règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil du 3 mai 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau ⁽¹⁷⁾, et notamment son article 10, le règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil du 2 mai 2013 concernant des mesures restrictives instituées en raison de la situation au Myanmar/en Birmanie et abrogeant le règlement (CE) n° 194/2008 ⁽¹⁸⁾, et notamment son article 7, le règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains

⁽¹⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

⁽²⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

⁽³⁾ JO L 24 du 29.1.2003, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 169 du 8.7.2003, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 55 du 24.2.2004, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 193 du 23.7.2005, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 51 du 22.2.2006, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 134 du 20.5.2006, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 267 du 27.9.2006, p. 2.

⁽¹⁰⁾ JO L 346 du 23.12.2009, p. 26.

⁽¹¹⁾ JO L 105 du 27.4.2010, p. 1.

⁽¹²⁾ JO L 31 du 5.2.2011, p. 1.

⁽¹³⁾ JO L 100 du 14.4.2011, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO L 199 du 2.8.2011, p. 1.

⁽¹⁵⁾ JO L 16 du 19.1.2012, p. 1.

⁽¹⁶⁾ JO L 88 du 24.3.2012, p. 1.

⁽¹⁷⁾ JO L 119 du 4.5.2012, p. 1.

⁽¹⁸⁾ JO L 121 du 3.5.2013, p. 1.

organismes eu égard à la situation en Ukraine ⁽¹⁹⁾, et notamment son article 13, le règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil du 10 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine ⁽²⁰⁾, et notamment son article 16, le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ⁽²¹⁾, et notamment son article 13, le règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan et abrogeant les règlements (CE) n° 131/2004 et (CE) n° 1184/2005 ⁽²²⁾, et notamment son article 14, le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine ⁽²³⁾, et notamment son article 7, le règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen ⁽²⁴⁾, et notamment son article 14, le règlement (UE) 2015/735 du Conseil du 7 mai 2015 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud et abrogeant le règlement (UE) n° 748/2014 ⁽²⁵⁾, et notamment son article 19, le règlement (UE) 2015/1755 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi ⁽²⁶⁾, et notamment son article 12, le règlement (UE) 2016/44 du Conseil du 18 janvier 2016 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant le règlement (UE) n° 204/2011 ⁽²⁷⁾, et notamment son article 20, point a), le règlement (UE) 2016/1686 du Conseil du 20 septembre 2016 instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'EIL (Daech) et d'Al-Qaida ainsi que des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés ⁽²⁸⁾, et notamment son article 17, le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007 ⁽²⁹⁾, et notamment son article 46, point a), le règlement (UE) 2017/1770 du Conseil du 28 septembre 2017 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali ⁽³⁰⁾, et notamment son article 12, paragraphe 7, le règlement (UE) 2017/2063 du Conseil du 13 novembre 2017 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela ⁽³¹⁾, et notamment son article 17, paragraphe 5, le règlement (UE) 2018/1542 du Conseil du 15 octobre 2018 concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques ⁽³²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 5, le règlement (UE) 2019/796 du Conseil du 17 mai 2019 concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres ⁽³³⁾, et notamment son article 13, paragraphe 5, le règlement (UE) 2019/1890 du Conseil du 11 novembre 2019 concernant des mesures restrictives en raison des activités de forage non autorisées menées par la Turquie en Méditerranée orientale ⁽³⁴⁾, et notamment son article 12, paragraphe 5, le règlement (UE) 2020/1998 du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits ⁽³⁵⁾, et notamment son article 14, paragraphe 5, le règlement (UE) 2021/1275 du Conseil du 30 juillet 2021 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Liban ⁽³⁶⁾, et notamment son article 13, paragraphe 5, et le règlement (UE) 2022/263 du Conseil du 23 février 2022 concernant des mesures restrictives en réaction à la reconnaissance des zones des oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk non contrôlées par le gouvernement et à l'ordre donné aux forces armées russes d'entrer dans ces zones ⁽³⁷⁾, et notamment son article 12,

⁽¹⁹⁾ JO L 66 du 6.3.2014, p. 1.

⁽²⁰⁾ JO L 70 du 11.3.2014, p. 1.

⁽²¹⁾ JO L 78 du 17.3.2014, p. 6.

⁽²²⁾ JO L 203 du 11.7.2014, p. 1.

⁽²³⁾ JO L 229 du 31.7.2014, p. 1.

⁽²⁴⁾ JO L 365 du 19.12.2014, p. 60.

⁽²⁵⁾ JO L 117 du 8.5.2015, p. 13.

⁽²⁶⁾ JO L 257 du 2.10.2015, p. 1.

⁽²⁷⁾ JO L 12 du 19.1.2016, p. 1.

⁽²⁸⁾ JO L 255 du 21.9.2016, p. 1.

⁽²⁹⁾ JO L 224 du 31.8.2017, p. 1.

⁽³⁰⁾ JO L 251 du 29.9.2017, p. 1.

⁽³¹⁾ JO L 295 du 14.11.2017, p. 21.

⁽³²⁾ JO L 259 du 16.10.2018, p. 12.

⁽³³⁾ JO L 129 I du 17.5.2019, p. 1.

⁽³⁴⁾ JO L 291 du 12.11.2019, p. 3.

⁽³⁵⁾ JO L 410 I du 7.12.2020, p. 1.

⁽³⁶⁾ JO L 277 I du 2.8.2021, p. 1.

⁽³⁷⁾ JO L 42 I du 23.2.2022, p. 77.

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'harmoniser et de mettre à jour les coordonnées des autorités compétentes des États membres au titre de certains règlements relatifs à des mesures restrictives, le présent règlement établit une liste unique des coordonnées des autorités compétentes des États membres et de l'adresse à utiliser pour les notifications à la Commission.
- (2) La liste unique figurant dans le présent règlement, qui contient les coordonnées des autorités compétentes des États membres et l'adresse à utiliser pour les notifications à la Commission, remplace les listes spécifiques figurant dans le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, le règlement (CE) n° 147/2003 du Conseil, le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil, le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil, le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil, le règlement (CE) n° 305/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 1412/2006 du Conseil, le règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil, le règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil du 26 avril 2010, le règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil, le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil du 12 avril 2011, le règlement (UE) n° 753/2011 du Conseil, le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, le règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil, le règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil, le règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil, le règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil, le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, le règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil, le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, le règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil, le règlement (UE) 2015/735 du Conseil, le règlement (UE) 2015/1755 du Conseil, le règlement (UE) 2016/44 du Conseil, le règlement (UE) 2016/1686 du Conseil, le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil, le règlement (UE) 2017/1770 du Conseil, le règlement (UE) 2017/2063 du Conseil, le règlement (UE) 2018/1542 du Conseil, le règlement (UE) 2019/796 du Conseil, le règlement (UE) 2019/1890 du Conseil, le règlement (UE) 2020/1998 du Conseil, le règlement (UE) 2021/1275 du Conseil et le règlement (UE) 2022/263 du Conseil, et il convient dès lors de modifier ces règlements en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

L'annexe II du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 3

L'annexe I du règlement (CE) n° 147/2003 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 4

L'annexe V du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 5

L'annexe II du règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 6

L'annexe II du règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 7

L'annexe II du règlement (CE) n° 305/2006 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 8

L'annexe II du règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 9

L'annexe du règlement (CE) n° 1412/2006 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 10

L'annexe III du règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 11

L'annexe II du règlement (CE) n° 356/2010 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 12

L'annexe II du règlement (CE) n° 101/2011 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 13

L'annexe II du règlement (CE) n° 359/2011 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 14

L'annexe II du règlement (CE) n° 753/2011 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 15

L'annexe III du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 16

L'annexe X du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 17

L'annexe II du règlement (CE) n° 377/2012 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 18

L'annexe II du règlement (CE) n° 401/2013 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 19

L'annexe II du règlement (CE) n° 208/2014 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 20

L'annexe II du règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 21

L'annexe II du règlement (CE) n° 269/2014 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 22

L'annexe II du règlement (CE) n° 747/2014 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 23

L'annexe I du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 24

L'annexe II du règlement (CE) n° 1352/2014 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 25

L'annexe III du règlement (UE) 2015/735 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 26

L'annexe II du règlement (UE) n° 2015/1755 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 27

L'annexe IV du règlement (UE) 2016/44 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 28

L'annexe II du règlement (UE) 2016/1686 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 29

L'annexe I du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 30

L'annexe II du règlement (UE) 2017/1770 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 31

L'annexe III du règlement (UE) 2017/2063 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 32

L'annexe II du règlement (UE) n° 2018/1542 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 33

L'annexe II du règlement (UE) n° 2019/796 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 34

L'annexe II du règlement (UE) n° 2019/1890 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 35

L'annexe II du règlement (UE) n° 2020/1998 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 36

L'annexe II du règlement (UE) 2021/1275 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 37

L'annexe I du règlement (UE) 2022/263 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 38

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 2022.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Directeur général
Direction générale de la stabilité financière, des services
financiers et de l'union des marchés des capitaux*

ANNEXE

«BELGIQUE

https://diplomatie.belgium.be/en/policy/policy_areas/peace_and_security/sanctions

BULGARIE

<https://www.mfa.bg/en/EU-sanctions>

TCHÉQUIE

www.financnianalytickyurad.cz/mezinarodni-sankce.html

DANEMARK

<http://um.dk/da/Udenrigspolitik/folkeretten/sanktioner/>

ALLEMAGNE

<https://www.bmwi.de/Redaktion/DE/Artikel/Aussenwirtschaft/embargos-aussenwirtschaftsrecht.html>

ESTONIE

<https://vm.ee/et/rahvusvahelised-sanktsioonid>

IRLANDE

<https://www.dfa.ie/our-role-policies/ireland-in-the-eu/eu-restrictive-measures/>

GRÈCE

<http://www.mfa.gr/en/foreign-policy/global-issues/international-sanctions.html>

ESPAGNE

<https://www.exteriores.gob.es/es/PoliticaExterior/Paginas/SancionesInternacionales.aspx>

FRANCE

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/autorites-sanctions/>

CROATIE

<https://mvep.gov.hr/vanjska-politika/medjunarodne-mjere-ogranicavanja/22955>

ITALIE

https://www.esteri.it/it/politica-estera-e-cooperazione-allo-sviluppo/politica_europea/misure_deroghe/

CHYPRE

<https://mfa.gov.cy/themes/>

LETTONIE

<http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539>

LITUANIE

<http://www.urm.lt/sanctions>

LUXEMBOURG

<https://maee.gouvernement.lu/fr/directions-du-ministere/affaires-europeennes/organisations-economiques-int/mesures-restrictives.html>

HONGRIE

<https://kormany.hu/kulgazdasagi-es-kulugyminiszterium/ensz-eu-szankcios-tajekoztato>

MALTE

<https://foreignandeu.gov.mt/en/Government/SMB/Pages/SMB-Home.aspx>

PAYS-BAS

<https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-sancties>

AUTRICHE

<https://www.bmeia.gv.at/themen/aussenpolitik/europa/eu-sanktionen-nationale-behoerden/>

POLOGNE

<https://www.gov.pl/web/dyplomacja/sankcje-miedzynarodowe>

<https://www.gov.pl/web/diplomacy/international-sanctions>

PORTUGAL

<https://www.portaldiplomatico.mne.gov.pt/politica-externa/medidas-restritivas>

ROUMANIE

<http://www.mae.ro/node/1548>

SLOVÉNIE

http://www.mzz.gov.si/si/omejevalni_ukrepi

SLOVAQUIE

https://www.mzv.sk/europske_zalezitosti/europske_politiky-sankcie_eu

FINLANDE

<https://um.fi/pakotteet>

SUÈDE

<https://www.regeringen.se/sanktioner>

Adresse à utiliser pour les notifications à la Commission européenne:

Commission européenne

Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux (DG FISMA)

Rue de Spa 2

1049 Bruxelles, Belgique

Courriel: relex-sanctions@ec.europa.eu
